

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC197

OBJET : FORMATION RECYCLAGE SST

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de mettre en place une formation pour le maintien et l'actualisation des compétences Sauveteur Secouriste du Travail pour un agent de la Ville,

CONSIDÉRANT que l'organisme CAMIRA FORMATION propose une formation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec CAMIRA FORMATION, une convention de formation pour les besoins professionnels de Madame GUINET Virginie.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera le 1er décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 172,80 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 201 fonction 6184 du budget principal de la Ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.